

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 28 septembre 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires et sur les renseignements nécessaires à la connaissance de la situation en ce domaine", a donné le 24 janvier 1994 l'avis suivant :

I. L'arrêté en projet prévoit que les communes doivent veiller à ce que les agglomérations qui ont un "équivalent habitant" d'au moins 2000 et qui sont situées sur leur territoire soient équipées d'égouts au plus tard le 31 décembre 2000 ou le 31 décembre 2005, selon le cas. En outre, l'arrêté en projet érige en règle l'obligation de raccorder à l'égout toutes les habitations qui sont situées le long d'une voirie équipée d'un égout; en ce qui concerne les autres habitations, il exige qu'elles soient équipées d'une unité d'épuration individuelle des eaux usées; actuellement, il n'existe aucune règle générale dans ce domaine; la matière étant d'intérêt communal, certaines communes ont pris des règlements qui trouvent leur fondement dans l'article 135 de la nouvelle loi communale; selon l'article 9, § 1er, de l'arrêté en projet, les règlements communaux existants devront être adaptés à celui-ci.

L'arrêté en projet contient ainsi des dispositions qui orientent ou limitent l'action des autorités communales.

Or, en vertu de l'article 108 de la Constitution, de telles dispositions nécessitent l'intervention du législateur, en l'espèce -du fait que la matière relève de la compétence des Régions- du législateur décentral.

Aucune des dispositions décrétales visées au préambule de l'arrêté en projet n'offre, à cet égard, de fondement suffisant. Sans doute, pourrait-on hésiter quelque peu à propos de l'article 46 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, lequel habilite le Gouvernement à arrêter toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations que prescrit le droit communautaire dans les matières visées par le décret : en effet, l'arrêté en projet s'inscrit dans la perspective de la transposition de la

.../...

directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Toutefois, outre que l'arrêté en projet contient des dispositions qui ne découlent pas strictement de cette directive (1), l'article 46 dudit décret ne peut être interprété comme autorisant le Gouvernement à prendre des mesures qui relèvent de la compétence réservée du législateur.

Ceci étant, l'attention est attirée sur ce que d'autres dispositions législatives que celles visées au préambule de l'arrêté en projet pourraient fonder de manière adéquate certaines des mesures envisagées par le Gouvernement : les articles 56 et 57 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine habilent, en effet, le Gouvernement à édicter, respectivement, des règlements généraux concernant les lotissements et des règlements généraux d'urbanisme et permettent, dès lors, au Gouvernement de prévoir l'obligation de raccorder les habitations à l'égout ou de les équiper d'une unité individuelle d'épuration (2).

(1) C'est, en effet, sur tout le territoire de la Région wallonne que l'arrêté en projet impose le raccordement à l'égout ou l'installation d'une unité d'épuration individuelle, alors que les obligations prescrites par la directive 91/271/CEE concernent seulement les agglomérations qui ont un équivalent habitant d'au moins 2000.

(2) Le fait de fonder pareilles mesures sur les dispositions précitées du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine offrirait plusieurs avantages; ainsi :

- a) les mesures envisagées seraient contenues dans un règlement dont le régime juridique est déjà organisé, notamment du point de vue de ses rapports avec d'éventuels règlements communaux de même objet;
- b) à l'occasion d'une demande de permis introduite sur la base du code précité, l'autorité saisie de cette demande serait tenue de veiller à l'application des

Il appartiendra au Gouvernement d'apprécier s'il y a lieu d'insérer de telles mesures dans un règlement général fondé sur les dispositions précitées et, dans l'affirmative, de revoir le projet en ce sens; dans le cas contraire, il conviendrait de donner un fondement décretaal auxdites mesures.

Mais, en toute hypothèse, compte tenu de l'article 108 de la Constitution, l'intervention du législateur décretaal est indispensable pour imposer aux communes, comme le prévoit l'arrêté en projet, de s'équiper en égouts.

II. Par ailleurs, l'attention est attirée sur ce que les mesures envisagées par les auteurs du projet sont loin d'assurer une transposition complète et correcte de la directive du Conseil 94/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, alors qu'en vertu de l'article 19, 1^o, de cette directive, il incombait à la Région wallonne de mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 30 juin 1993.

Pour garantir la bonne exécution de la directive, il conviendrait de prendre, en même temps, toutes les mesures qu'appelle celle-ci, et pas seulement -comme le fait l'arrêté en projet- celles qui, transposant pour partie le seul article 3 de la directive, ont trait à l'équipement en égouts des agglomérations qui ont un "équivalent habitant" d'au moins 2000.

En outre, la transposition de la directive ne peut être envisagée sans que la Région wallonne ait, conformément

mesures envisagées.

.../...

à l'article 5, 1^o, identifié les zones à considérer comme "zones sensibles", et imposé le respect des obligations plus rigoureuses que la directive prescrit en cas de rejet des eaux urbaines résiduaires dans ces zones. Ainsi, contrairement à ce que prévoit l'article 3 de l'arrêté en projet, qui tend à transposer l'article 3, 1^o, de la directive "sans préjudice des obligations découlant de la désignation des zones sensibles", la Région wallonne doit, dès à présent, identifier les zones sensibles situées sur son territoire et imposer, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans ces zones, l'installation de systèmes de collecte au plus tard le 31 décembre 1988 pour les agglomérations dont l'"équivalent habitant" est supérieur à 10.000.

On relève aussi que l'article 6 de l'arrêté en projet n'assure pas correctement la transposition de l'article 3, 1^o, alinéa 3, de la directive, en ce qu'il permet le recours à d'autres installations que le système de collecte normalement prévu, dans des cas qui ne correspondent pas strictement à ceux qu'envisage cette disposition de la directive.

Il suit de ce qui précède que le projet doit être fondamentalement revu.

DV.

- 6 -

L. 22.806/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.